

N° 6544

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution
d'un Conseil économique et social**

* * *

(Dépôt: le 20.2.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.2.2013).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social.

Palais de Luxembourg, le 7 février 2013

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le présent avant-projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social. Il vise plus concrètement à supprimer l'article 10 de la loi précitée du 21 mars 1966 qui prévoit que „*les membres effectifs et suppléants ainsi que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise*“.

Le Conseil économique et social est composé de trente-neuf membres. Les groupes patronal et salarial sont représentés chacun par dix-huit membres alors que le Gouvernement peut proposer trois membres.

L'avant-projet de loi ne vise ni une réforme fondamentale, ni une réorientation du rôle et des compétences du Conseil économique et social. Il se limite à donner une suite favorable à la demande de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social de permettre également à des non-Luxembourgeois de devenir membre de l'organe consultatif. Cette demande a en effet fait l'objet d'une décision adoptée à l'unanimité au cours de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social du 22 janvier 2013.

Dans sa demande le Conseil économique et social note à juste titre que la société et l'économie luxembourgeoises ont connu de profondes mutations depuis 1966 et que les non-Luxembourgeois représentent aujourd'hui une grande partie de la population. Les changements intervenus au niveau démographique, où la part de la population non luxembourgeoise est passée de 16,9% en 1966 à 43,8% en 2012, se reflètent également au niveau de la population active salariale, au niveau de l'entrepreneuriat et des organisations socioprofessionnelles respectives. De 1974 à fin 2012, le nombre de travailleurs frontaliers a connu une progression de 1.277% passant de 11.400 à 157.000 personnes.

Ces mutations et la nécessité d'intégrer davantage les étrangers dans notre société avaient également été mises en exergue par le Conseil économique et social dans son avis sur le rôle de l'Etat du 31 octobre 2001 dans lequel il s'est notamment prononcé pour une politique très active d'intégration des citoyens non nationaux pour garantir la cohésion et la paix sociales.

Afin de permettre au Conseil économique et social, qui regroupe toutes les forces vives du pays, d'assumer sa mission de concertation socioprofessionnelle au plan national sur les problèmes économiques, sociaux et financiers, il est nécessaire d'ouvrir les mandats des membres effectifs et suppléants aux ressortissants non luxembourgeois.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– L'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est abrogé.

*

FICHE FINANCIERE concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi n'engendre pas de dépenses nouvelles.